

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2/10/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY OCTOBER 6, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 2/10/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 6 OCTOBRE 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

06/10/98	<i>Children's Foundation, et al v. Patrick Allan Bazley (B.C.)(26013)</i>
06/10/98	<i>Gail Taylor-Jacobi, et al v. Boys' and Girls' Club of Vernon (B.C.)(26041)</i>
07/10/98	<i>Gaétan Delisle v. Attorney General of Canada (Qué.)(25926)</i>
09/10/98	<i>Sail Labrador Limited v. Owners, Navimar Corporation Ltée and all others interested in the ship "Challenge One", et al (F.C.A.)(26083)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26013 THE CHILDREN'S FOUNDATION ET AL v. PATRICK ALLAN BAZLEY

Torts - Vicarious liability - Intentional torts - Sexual assault of a child in the care of an employee in residential setting - Whether the Court of Appeal erred in law in rejecting the *Salmond* test and replacing it with a new test for determining whether an employee's intentional acts of sexual abuse were committed within the course of his or her employment - Whether the Court of Appeal erred in law by adopting and applying opportunity tests in deciding that the employee's intentional acts of sexual abuse were committed within the course of his employment - Whether the Court of Appeal erred in law by finding that policy considerations did not support the adoption of a different legal test for considering whether a non-profit society was vicariously liable for the intentional acts of sexual abuse committed by its employees.

The Appellant, The Children's Foundation, a non-profit organization, operated two residential care facilities for the treatment of emotionally troubled children between the ages of 6 and 12. The treatment provided by the Appellant involved "a total intervention" in all aspects of the lives of the children in their care. The Appellant's employees were to act as parent figures to the children, providing supervision and physical contact associated with daily activities such as bathing and tucking the children into bed.

As a ward of the court, the Respondent Bazley was placed in one of the Appellant's facilities for treatment from 1968 to 1971. During that time, he was repeatedly sexually assaulted and abused by Donald Curry, one of the Appellant's employees. Upon verifying a complaint that Curry had sexually abused a child in one of the homes, Curry was discharged. In 1992, Curry was convicted of 19 counts of sexual abuse, two of which related to Bazley.

Bazley sued the Foundation for compensation for the damages he suffered while in the Appellant's care. The parties stated a case to determine whether the Appellant was vicariously liable for the employee's tortious conduct. The chambers judge found the Appellant vicariously liable for the sexual assaults and abuse suffered by Bazley. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26013
Judgment of the Court of Appeal:	March 25, 1997
Counsel:	William M. Holburn Q.C. for the Appellant Foundation Richard J. Meyer and J. Douglas Eastwood for the Appellant Attorney General D. Brent Adair for the Respondent

26013 THE CHILDREN'S FOUNDATION ET AL c. PATRICK ALAN BAZLEY

Responsabilité civile - Responsabilité du fait d'autrui - Délits intentionnels - Agression sexuelle sur un enfant confié aux soins d'un employé dans un établissement résidentiel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant le critère de l'arrêt *Salmond* et en le remplaçant par un nouveau pour établir si les actes intentionnels d'abus sexuels d'un employé ont été commis dans l'exercice de ses fonctions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant et en appliquant des critères d'opportunité pour décider que les actes intentionnels d'abus sexuels de l'employé ont été commis dans l'exercice de ses fonctions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que des considérations d'ordre public ne justifiaient pas l'adoption d'un critère juridique différent pour décider si une société sans but lucratif était responsable du fait d'autrui pour les actes intentionnels d'abus sexuels commis par ses employés?

L'appelante, The Children's Foundation, une société sans but lucratif, exploitait deux établissements de soins internes pour le traitement d'enfants de 6 à 12 ans souffrant de troubles émotionnels. Le traitement fourni par l'appelante comportait « une intervention totale » dans tous les aspects de la vie des enfants qui lui étaient confiés. Les employés de l'appelante devaient assumer un rôle parental auprès des enfants, les surveillant et entrant en contact physique avec eux dans le cadre d'activités quotidiennes comme leur faire prendre un bain et aller les mettre au lit.

En tant que pupille du tribunal, l'intimé Bazley a été confié, pour traitement, à l'un des établissements de l'appelante, de 1968 à 1971. Pendant cette période, il a été agressé et abusé à maintes reprises par Donald Curry, un des employés de l'appelante. Après enquête sur une plainte faisant état que Curry avait abusé un enfant dans l'une des résidences, Curry a été congédié. En 1992, Curry a été reconnu coupable relativement à 19 chefs d'abus sexuels, dont deux étaient reliés à Bazley.

Bazley a poursuivi The Children's Foundation pour être indemnisé des dommages subis alors qu'il se trouvait sous la garde de l'appelante. Les parties ont exposé les faits au tribunal pour qu'il détermine si l'appelante était responsable du fait d'autrui pour la conduite délictueuse de l'employé. Le juge en chambre a conclu que l'appelante était responsable du fait d'autrui pour les agressions sexuelles et les abus subis par Bazley. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 26013

Jugement de la Cour d'appel : Le 25 mars 1997

Avocats : William M. Holburn, c.r., pour The Children's Foundation
Richard J. Meyer et J. Douglas Eastwood pour le procureur général appellant
D. Brent Adair pour l'intimé

26041 GAIL TAYLOR-JACOBI, RANDAL CRAIG JACOBI AND JODY MARLANE SAUR v. BOYS' AND GIRLS' CLUB OF VERNON AND HARRY CHARLES GRIFFITHS

Torts - Vicarious liability - Intentional torts - Sexual assault of children by employee of a children's club - Whether the Court of Appeal erred in finding that the employee's tortious acts were not sufficiently connected to the duties given to him by the Respondent Club - Whether the Court of Appeal erred in rejecting the traditional test for vicarious liability and applying a new test - Whether the Court of Appeal has ignored the principle of *stare decisis*.

The Appellant Randal Craig Jacobi was subjected to one incident of sexual abuse when he was 10 or 11 years of age, and the Appellant Jody Marlane Saur was subjected to several incidents culminating in one incident of sexual intercourse when she was 13 or 14 years of age. Both Appellants were abused by Harry Griffiths, who was employed as Program Director by the Respondent Vernon Boys' and Girls' Club. The objects of the Club, set out in its constitution, include, "... to provide behaviour guidance and to promote the health, social, educational, vocational and character development of boys and girls ...". Griffiths was Program Director from 1980 until 1992, when he was removed during the course of a police investigation into these and other incidents of assault of Club members.

Jacobi and Saur were Club members, and developed relationships with Griffiths through their membership in the Club. The sexual assault of Jacobi occurred in Griffiths' home, as did all but one of the assaults of Saur. One assault of Saur occurred on a bus during a trip organized by the Club.

A few days into trial, the Appellant Gail Taylor-Jacobi abandoned her claim. The trial judge found that the Respondent Griffiths was liable to Jacobi and Saur in assault and battery for damage flowing from the assaults, and assessed damages on that basis. Applying the traditional test for vicarious liability, he found the Club vicariously liable. The Court of Appeal, applying their reasons in *B.(P.A.) v. Children's Foundation*, S.C.C. File No. 26013 ("*B.(P.A.)*"), allowed the Club's appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 26041

Judgment of the Court of Appeal: March 25, 1997

Counsel: Christopher R. Penty for the Appellants Randal Craig Jacobi and Jody Marlane Saur
Gordon G. Hilliker for the Respondent Club
David M. Renwick for the Respondent Griffiths

26041 GAIL TAYLOR-JACOBI, RANDAL CRAIG JACOBI ET JODY MARLANE SAUR c. BOYS' AND GIRLS' CLUB OF VERNON ET HARRY CHARLES GRIFFITHS

Responsabilité délictuelle – Responsabilité du fait d’autrui – Délits intentionnels – Agression sexuelle d’enfants par un employé d’un club de jeunes – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les actes délictueux commis par l’employé n’étaient pas suffisamment reliés aux fonctions que le club intimé lui avaient attribuées? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en rejetant le critère traditionnel en matière de responsabilité du fait d’autrui et en appliquant un nouveau critère? – La Cour d’appel a-t-elle fait abstraction du principe du *stare decisis*?

L’appelant Randal Craig Jacobi a fait l’objet d’un incident d’agression sexuelle lorsqu’il était âgé de 10 ou 11 ans et l’appelante Jody Marlane Saur a été exposée à plusieurs incidents qui se sont terminés par un incident de rapports sexuels lorsqu’elle était âgée de 13 ou 14 ans. Les deux appelants ont été agressés par Harry Griffiths, qui était au service du club intimé, le Vernon Boys’ and Girls’ Club, à titre de directeur de programme. Les objectifs du club, énoncés dans sa constitution, visaient notamment, « [...] à offrir une orientation sur la conduite et à promouvoir le développement de la santé, du côté social, de l’éducation, de l’orientation professionnelle et du caractère des garçons et des filles [...] ». Griffiths a été directeur de programme de 1980 à 1992, il a été renvoyé pendant une enquête policière au sujet des incidents visés par les présentes et d’autres incidents d’agression de membres du club.

Jacobi et Saur étaient membres du club et ils ont développé des relations avec Griffiths en raison de leur statut de membres du club. L’agression sexuelle de Jacobi a eu lieu dans la maison de Griffiths, de même que toutes les agressions de Saur à l’exception d’une. L’une des agressions subies par Saur a eu lieu dans un autobus pendant un voyage organisé par le club.

Après quelques jours de procès, l’appelante Gail Taylor-Jacobi a abandonné sa demande. Le juge de première instance a conclu que l’intimé Griffiths était responsable, envers Jacobi et Saur, en matière de voies de fait des dommages-intérêts découlant des agressions et il a accordé des dommages-intérêts pour ces motifs. En appliquant le critère traditionnel en matière de responsabilité du fait d’autrui, il a conclu que le club était responsable à ce titre. La Cour d’appel, en appliquant les motifs de son arrêt *B. (P.A.) c. Childrens’ Foundation*, C.S.C. n° du greffe 26013 (« *B. (P.A.)* »), a accueilli l’appel du club.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 26041

Jugement de la Cour d’appel : Le 25 mars 1997

Avocats : Christopher R. Penty pour les appelants Randal Craig Jacobi et Jody Marlane Saur
Gordon G. Hilliker pour le club intimé
David M. Renwick pour l’intimé Griffiths

25926 GAËTAN DELISLE v. ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Labour law – Statutes – Interpretation – Whether s. 109(4) of the former Canada Labour Code, R.S.C. 1985, c. L-2 and s. 2(e) of the Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1985, c. P-35 violate the constitutional guarantees in ss. 2(b), 2(d) and 15 of the Charter.

The Appellant has been a member of the Royal Canadian Mounted Police (R.C.M.P.) since 1969. He holds the rank of Staff Sergeant and is also the division representative for the members of R.C.M.P. “C” Division, which takes in all

members of the R.C.M.P. working in Quebec. The mandate of the division representative is to represent the members in dealing with management in order to solve problems which may arise. The system was set up in May, 1974, in response to serious dissatisfaction among the members. The appellant is also the president of the Association des Membres de la Division "C", an association which was created for the purpose of obtaining trade union certification and to which 763 of the 887 employees with the rank of staff sergeant and lower belong.

The organization and administration of the R.C.M.P. are governed by the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10, and by the *Royal Canadian Mounted Police Regulations*, 1988, SOR/88-361, which provide, *inter alia*, the method for resolving conflicts between the R.C.M.P. and its members. The members of the R.C.M.P. are not unionized and cannot bargain their conditions of employment collectively under s. 109(4) of the *Canada Labour Code* and s. 2(e) of the *Public Service Staff Relations Act*. They have no independent grievance settlement procedure.

The Association des Membres de la Division "C" filed an application for certification. The Canada Labour Relations Board allowed a preliminary objection by the employer that the Board did not have jurisdiction to certify the members of "C" Division. The Board decided that the members of the R.C.M.P. were excluded from the application of the *Public Service Staff Relations Act*, as the members are not entitled to bargain collectively under any federal legislation.

The Appellant presented a motion under art. 453 of the *Code of Civil Procedure* and asked the Superior Court to [TRANSLATION] "declare that s. 109(4) of the *Canada Labour Code* and s. 2(e) of the *Public Service Staff Relations Act* are inoperative as contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*". The motion was dismissed. The appeal by the Appellant to the Quebec Court of Appeal was also dismissed, Baudoin J.A. dissenting.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	25926
Judgment of the Court of Appeal:	January 29, 1997
Counsel:	James R.K. Duggan for the Appellant Raymond Piché, Michel Pépin and Claude Joyal for the Respondent

25926 GAËTAN DELISLE v. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Charte canadienne des droits de la personne - Droit du travail - Législation - Interprétation - Est-ce que l'article 109(4) de l'ancien Code canadien du travail, L.R.C. (1985) ch. L-2 et le par. (e) de l'art. 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985) ch. P-35 violent les garanties constitutionnelles des articles 2(b), 2(d) et 15 de la Charte?

L'appelant est membre de la Gendarmerie Royale du Canada ("G.R.C.") depuis 1969. Tout en occupant le rang de sergent d'état-major, il est représentant divisionnaire des membres de la Division "C" de la G.R.C., division qui regroupe la totalité des effectifs de la G.R.C. au Québec. Le représentant divisionnaire a le mandat de représenter les membres auprès de la direction afin de solutionner des problèmes qui peuvent survenir. Ce système a été précisé en mai 1974, suite à un mécontentement sérieux des membres. L'appelant est également président de l'Association des Membres de la Division "C", une association qui a été créée dans le but d'obtenir une accréditation syndicale et à laquelle 763 des 887 salariés, aux niveaux de sergents d'état-major et inférieurs, adhèrent.

L'organisation et l'administration de la G.R.C. sont régies par la *Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, et par le *Règlement de la Gendarmerie Royale du Canada*, 1988 DORS/88-631 qui prévoient, entre autres, le mode de résolution des conflits entre la G.R.C. et ses membres. Les membres de la G.R.C. ne sont pas syndiqués et ne peuvent négocier collectivement leurs conditions de travail en vertu de l'article 109(4) du *Code canadien du travail* et du paragraphe 2(e) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Ils ne bénéficient pas d'un régime indépendant de règlement des griefs.

L'Association des Membres de la Division "C" a présenté une demande d'accréditation. Le Conseil canadien des

relations de travail a accueilli une objection préliminaire de l'employeur à l'effet que le Conseil n'avait pas juridiction pour accréditer les membres de la division "C". Il a décidé que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* exclut les membres de la G.R.C. de son application, ces derniers étant privés de tout droit à la négociation collective établie par les lois fédérales.

L'appelant a présenté une requête en vertu de l'article 453 du *Code de procédure civile* et a demandé à la Cour supérieure de "déclarer que l'article 109(4) du *Code canadien du travail* et l'article 2(e) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont inopérants comme contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*". La requête a été rejetée. L'appel de l'appelant à la Cour d'appel du Québec a aussi été rejeté avec dissidence de la part du juge Baudouin.

Origine:	Québec
N° du greffe:	25926
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 29 janvier 1997
Avocats:	James R.K. Duggan pour l'appelant Raymond Piché, Michel Pépin et Claude Joyal pour l'intimé

26083 SAIL LABRADOR LIMITED v. THE OWNERS, NAVIMAR CORPORATION LTEE ET AL

Commercial Law - Contracts - Option to purchase contained in a charter party agreement - Whether substantial performance of the terms of the charter party agreement is sufficient grounds for an option holder to invoke an equitable jurisdiction to compel performance of an option - Whether equitable doctrines applied to a charter party agreement.

The Appellant entered into a five year charter party with the Respondent to charter a ship, the *Challenge One*. Clause 30 of the charter party granted the Appellant an option to purchase the *Challenge One* at the end of the five-year period subject to full performance of all its obligations in the charter party. Clause 11 obliged the Appellant to make seven annual payments to the Respondent. Payments were made on time for the first four years. The first payment during the fifth year was due on June 10, 1989. The Appellant tendered a cheque in payment but the cheque was returned because of insufficient funds due to an error by a bank employee.

On June 28, 1989, the Respondent notified the Appellant that, in its opinion, the option to purchase was void and of no further effect because of the Appellant's failure to make the payment required on June 10, 1989. The Appellant subsequently made the payment. All subsequent payments were made on time. On October 31, 1989, the Appellant wrote to the Respondent and noted that the default had been due to a bank error, that the error had been rectified and that the Respondent was in receipt of the payment. The Appellant sought to exercise the option but the Respondent refused to execute a bill of sale on the basis that the Appellant had breached several clauses of the agreement. The Appellant commenced an action in Federal Court, Trial Division and obtained a declaration that it was entitled to exercise the option. The Federal Court of Appeal allowed an appeal by the Respondent.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	26083
Judgment of the Court of Appeal:	April 15, 1997
Counsel:	Elizabeth M. Heneghan Q.C. for the Appellant Alain R. Pilote for the Respondents

26083 SAIL LABRADOR LIMITED c. LES PROPRIÉTAIRES, NAVIMAR CORPORATION LTÉE ET AUTRES

Droit commercial – Contrats – Option d'achat contenue dans une charte-partie – L'exécution substantielle des modalités de la charte-partie est-elle un motif suffisant pour que le titulaire de l'option puisse invoquer la compétence en *equity* pour forcer l'exécution de l'option? – Les doctrines d'*equity* s'appliquent-t-elles à une charte-partie?

L'appelante a conclu une charte-partie de cinq ans avec l'intimé pour affréter un navire, le *Challenge One*. L'article 30 de la charte-partie accordait à l'appelante l'option d'acheter le *Challenge One* à l'expiration de la période de cinq ans à la condition qu'elle exécute toutes les obligations prévues à la charte-partie. L'article 11 obligeait l'appelante à faire sept versements par année à l'intimé. Les versements ont été faits à temps pendant les quatre premières années. Le premier versement de la cinquième année devait être fait le 10 juin 1989. L'appelante a remis un chèque pour son paiement, mais le chèque a été retourné pour insuffisance de provisions en raison d'une erreur commise par un employé de la banque.

Le 28 juin 1989, l'intimé a avisé l'appelante que, à son avis, l'option d'achat était nulle et sans autre effet à cause du défaut de l'appelante de faire le paiement exigé le 10 juin 1989. L'appelante a par la suite effectué le paiement. Tous les versements suivants ont été faits à temps. Le 31 octobre 1989, l'appelante a écrit à l'intimé et lui a signalé que le défaut avait été provoqué par une erreur de la banque, que l'erreur avait été corrigée et que l'intimé avait reçu le paiement. L'appelante a essayé de lever son option, mais l'intimé a refusé d'exécuter le contrat de vente au motif qu'elle avait enfreint plusieurs dispositions de l'accord. L'appelante a intenté une action en Cour fédérale, Section de première instance, et a obtenu une déclaration lui confirmant son droit de lever l'option. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de l'intimé.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	26083
Jugement de la Cour d'appel :	Le 15 avril 1997
Avocats :	Elizabeth M. Heneghan, c.r., pour l'appelante Alain R. Pilote pour les intimés
